

NOTE D'INFORMATION

Châlons-en-Champagne, le 8 août 2018

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le déploiement numérique du compte personnel de formation (CPF), précisé par décret n°2017-928 du 6 mai 2017, est intervenu en juin 2018 suite à la campagne de récupération des informations achevée le 30 avril dernier.

Le portail numérique www.moncompteactivite.gouv.fr, géré par la Caisse des dépôts et consignations, propose un espace personnel de suivi des acquisitions et utilisations des droits CPF, consultable gratuitement et par chaque agent.

L'employeur, en charge de la gestion des compteurs, a initialisé les comptes de ses agents publics par la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) au 31 décembre 2016. Il alimentera automatiquement les comptes chaque année et assurera la décrémentation des droits consommés à titre individuel.

Une notification relative aux droits acquis et aux modalités d'accès au portail numérique doit être adressée à chaque agent par l'employeur selon les modalités retenues : note d'information générale dématérialisée ou courrier par exemple.

L'employeur devra s'assurer de diffuser l'information à l'ensemble des agents, travaillant sur poste informatique ou non, disposant d'une adresse électronique ou non.

S'agissant des demandes d'utilisation des droits acquis au titre du CPF, chaque employeur détermine les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions d'octroi. Il est à ce titre vivement conseillé de délibérer afin de fixer le cadre général applicable au niveau local (axes prioritaires, conditions financières, formations éligibles, formulaire de demande).

Pour information, la Direction Générale des Collectivités Locales informe que plus de cinq millions de compteurs ont été alimentés s'agissant des fonctionnaires. Une seconde phase de récupération des droits acquis par les agents contractuels au titre du droit individuel à la formation (DIF) interviendra entre le 15 août et le 15 octobre 2018.

L'alimentation du CPF

Le CPF ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, sans condition d'ancienneté, est alimenté à hauteur de 24 heures par année de travail depuis le 1^{er} janvier 2017, dans la limite de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail jusqu'au plafond de 150 heures.

Les situations particulières

A titre dérogatoire, des heures supplémentaires peuvent être accordées afin de faciliter l'accès à des formations diplômantes ou de prévenir des situations d'inaptitude physique, aux agents :

- appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V (niveau CAP) bénéficiant d'une alimentation supplémentaire de leur CPF de 48 heures maximum par an, plafonné à 400 heures,
- inscrits dans un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une inaptitude à l'exercice des fonctions, dans la limite de 150 heures.

Les formations éligibles

Dans la limite des conditions fixées par délibération au niveau local, précisant notamment les axes prioritaires, les conditions financières, les formations éligibles, le CPF vise à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle par :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- le développement de compétences nécessaires à un projet visant à accéder à de nouvelles responsabilités, dans l'optique d'une mobilité professionnelle ou dans le cadre d'une préparation à un concours ou d'une reconversion professionnelle.

Attention, les formations liées à l'emploi occupé par l'agent public et visant à l'adaptation au poste de travail relèvent des formations obligatoires et de perfectionnement.

L'articulation du CPF avec les autres congés

Le CPF peut être combiné à d'autres dispositifs tels que :

- le congé de formation professionnelle (CFP) permettant de se former en vue de réaliser un projet personnel particulier, conditionné à une durée de présence de 3 années effectives au sein de la fonction publique,
- les congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE) ou pour bilan de compétences, en bénéficiant d'un complément de temps,
- le compte épargne temps (CET) pour disposer d'un temps de préparation personnelle supplémentaire au titre des examens et concours administratifs.

L'utilisation des droits

Dans la limite des termes de la délibération prise au niveau local, toute demande d'utilisation des droits à CPF émane de l'agent qui sollicite par écrit l'employeur en précisant la nature de la formation, le calendrier, le financement souhaité, ainsi que le descriptif du projet d'évolution professionnelle. A ce titre, un formulaire peut être mis à disposition des agents assurant l'exhaustivité des informations recensées pour étude de la demande.

Tout refus de l'employeur doit être motivé par écrit.

La portabilité des droits

Les droits ouverts au titre du CPF sont universels et portables tout au long de la vie professionnelle des agents, du secteur public vers le secteur privé, et en cas de changement d'employeur.

Le rôle du Centre de Gestion

Un accompagnement personnalisé de tout agent, visant à l'aider dans la définition de son projet d'évolution professionnelle et dans sa recherche de formations, est mis en œuvre par le Centre de Gestion.

A toutes fins utiles, vous trouverez sur notre site internet, www.51.cdgplus.fr, la circulaire relative au compte personnel d'activité, rubrique fonds documentaires/circulaires/2017/compte personnel d'activité.

Une [foire aux questions relative à la mise en œuvre du CPF](#) dans la fonction publique est par ailleurs disponible sur le portail de la Fonction Publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY
Conseiller Régional
Délégué Régional du CNFPT